

AFFAIRE DES ACTIVITÉS MILITAIRES ET PARAMILITAIRES AU NICARAGUA ET CONTRE CELUI-CI (NICARAGUA C. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE) [DÉCLARATION D'INTERVENTION]

Ordonnance du 4 octobre 1984

Dans son ordonnance, la Cour a décidé, par 9 voix contre 6, de ne pas tenir audience au sujet de la déclaration d'intervention présentée par El Salvador dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique).

Dans la même ordonnance, la cour a également décidé, par 14 voix contre une, de remettre à un stade ultérieur de la procédure la suite de l'examen de la question de la recevabilité de l'intervention d'El Salvador.

*
* *

Sur le premier point, MM. Ruda, Mosler, Ago, Schwebel, sir Robert Jennings, M. de Lacharrière ont voté contre.

Sur le second point, M. Schwebel a voté contre.

*
* *

Le texte du dispositif de l'ordonnance est ainsi conçu :

“La Cour,

“i) Par 9 voix contre 6,

“Décide de ne pas tenir d'audience sur la déclaration d'intervention de la République d'El Salvador,

“POUR : M. Elias, *président*; M. Sette-Camara, *vice-président*; MM. Lachs, Morozov, Nagendra Singh, Oda, El-Khani, Mbaye, Bedjaoui, *juges*;

“CONTRE : MM. Ruda, Mosler, Ago, Schwebel, sir Robert Jennings, M. de Lacharrière, *juges*.

“ii) Par 14 voix contre une,

“Décide que la déclaration d'intervention de la République d'El Salvador est irrecevable en ce qu'elle se rapporte à la phase en cours de l'instance introduite par le Nicaragua contre les États-Unis d'Amérique.

“POUR : M. Elias, *président*; M. Sette-Camara, *vice-président*; MM. Lachs, Morozov, Nagendra Singh, Ruda, Mosler, Oda, Ago, El-Khani, sir Robert Jennings, MM. de Lacharrière, Mbaye, Bedjaoui, *juges*.

“CONTRE : M. Schwebel, *juge*.”

MM. Nagendra Singh, Oda et Bedjaoui ont joint à l'ordonnance des opinions individuelles; MM. Ruda, Mosler, Ago, sir Robert Jennings et M. de Lacharrière y ont joint une opinion conjointe concordante. M. Schwebel a joint à l'ordonnance une opinion dissidente.

Aperçu des opinions jointes à l'ordonnance de la Cour

Opinion individuelle de M. Nagendra Singh

Dans son opinion individuelle, M. Nagendra Singh fait observer qu'étant donné que la déclaration d'intervention d'El Salvador à ce stade de la procédure se rapporte en réalité au fond de l'affaire toute audience accordée à l'heure actuelle deviendrait forcément l'occasion de présenter des arguments sur le fond : il y aurait donc deux plaidoiries sur le fond, l'une maintenant et la seconde au cas où la Cour examinerait le fond de l'affaire. Cela serait une source de confusion et ne serait ni souhaitable ni acceptable. La Cour a donc prévu comme il convient le déroulement des opérations et donné acte de l'intention d'El Salvador d'intervenir dans la phase suivante de l'affaire, s'il y a une procédure sur le fond. El Salvador n'a donc pas été traité sans ménagements, car la Cour a sauvegardé son droit d'intervention, qui sera examiné au stade suivant de l'affaire. Il ne servait à rien de tenir des audiences dans la phase actuelle, alors que par 14 voix contre une la Cour avait conclu à l'irrecevabilité de l'intervention d'El Salvador. Dans ces conditions, El Salvador sera entendu le moment venu, compte tenu des moyens et arguments qu'il a déjà soumis à la Cour à l'appui de son intervention.

Opinion conjointe de MM. Ruda, Mosler, Ago, sir Robert Jennings et M. de Lacharrière

MM. Ruda, Mosler, Ago, sir Robert Jennings et M. de Lacharrière ont joint à l'ordonnance une opinion conjointe pour indiquer que, tout en estimant que la déclaration d'intervention d'El Salvador est irrecevable au stade actuel de la procédure, ils sont d'avis qu'il aurait été plus conforme aux exigences d'une bonne justice que la Cour accepte d'entendre l'État désireux d'intervenir.

Opinion individuelle de M. Oda

M. Oda estime que la déclaration d'intervention d'El Salvador, du 15 août 1984 était vague et ne semblait pas remplir les conditions auxquelles l'article 82, *b* et *c*, du Règlement subordonne l'intervention à ce stade, mais El Salvador l'a ensuite complétée par ses communications des 10 et 17 septembre et celles-ci satisfont peut-être aux dispositions de l'article 82. M. Oda regrette que la Cour, qui connaissait les vues du Nicaragua et des États-Unis seulement sur le premier document d'El Salvador, ne se soit pas informée de ce qu'ils pensaient des deux communications ultérieures et notamment de la recevabilité de l'intervention d'El Salvador au stade des débats sur la compétence.

Si l'on avait admis, comme de l'avis de M. Oda il l'aurait fallu, que les observations du Nicaragua cons-

tituaient une objection à l'intervention d'El Salvador à ce stade, l'article 84, paragraphe 2, se serait sans aucun doute appliqué. M. Oda a voté contre la tenue d'une audience simplement parce que, selon son interprétation de l'opinion de la Cour, le Nicaragua n'avait pas fait d'objection.

M. Oda regrette aussi que la date du 8 octobre ait été fixée pour l'ouverture des audiences entre le Nicaragua et les Etats-Unis avant que la Cour ne se réunisse le 4 octobre afin d'examiner la déclaration d'El Salvador. De fait, la demande d'El Salvador tendant à ce que la Cour tienne audience et la recevabilité de son intervention à la phase juridictionnelle actuelle ont été l'une et l'autre examinées le 4 octobre, à l'issue d'une seule journée de délibérations.

Si cela s'était passé autrement, la déclaration d'El Salvador aurait bien pu devenir la première intervention fondée sur l'Article 63 du Statut de la Cour dont la Cour ait à connaître à la phase juridictionnelle de l'affaire.

Opinion individuelle de M. Bedjaoui

M. Bedjaoui indique qu'à son sens on ne peut être à la fois en faveur du rejet de la demande d'intervention et de la tenue d'une audience aux fins d'examiner une telle demande. La Cour étant parvenue à la conclusion que la demande d'intervention d'El Salvador était irrecevable, la tenue d'une audience devenait logiquement sans objet.

Opinion dissidente de M. Schwebel

M. Schwebel n'est pas d'accord avec l'ordonnance de la Cour pour deux motifs. Il considère qu'en déci-

dant de ne pas tenir audience sur la déclaration d'El Salvador la Cour s'est écartée d'une procédure judiciaire régulière conforme à sa tradition. Il conclut que, malgré certaines incertitudes en la matière, El Salvador avait le droit d'intervenir et que la Cour ayant refusé de l'entendre tout doute aurait dû être résolu dans le sens de la recevabilité de la déclaration d'intervention.

M. Schwebel comprend la déclaration d'El Salvador comme une requête présentée afin d'intervenir à propos de l'interprétation d'articles du Statut de la Cour, de la Charte des Nations Unies et de trois traités interaméricains, ainsi qu'à propos de l'interprétation de déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour déposées conformément à son Statut. De l'avis de M. Schwebel, le Nicaragua, tout en se défendant d'objecter à l'intervention d'El Salvador, a soulevé des objections qui rendaient nécessaire qu'il fût entendu en vertu de la disposition impérative qu'est l'article 84, paragraphe 2, du Règlement, aux termes duquel, s'il est fait objection à la recevabilité d'une déclaration d'intervention, "la Cour entend, avant de statuer, l'Etat désireux d'intervenir ainsi que les parties". Selon lui, la déclaration d'El Salvador était recevable, premièrement, parce que l'intervention fondée sur l'Article 63 du Statut de la Cour est possible pendant la phase relative à la compétence et, deuxièmement, parce qu'elle peut se rapporter à l'interprétation de conventions telles que la Charte des Nations Unies, le Statut de la Cour et les traités interaméricains cités par El Salvador. A supposer que les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour ne doivent pas être traitées comme des conventions, la Cour devait se borner à rejeter cet aspect de l'intervention d'El Salvador.